

**RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE  
ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>1</b>
	1.1 Définitions et interprétation	1
	1.2 Détermination des actionnaires canadiens	5
	1.3 Moment du calcul à l'égard de l'émetteur étranger visé et de l'émetteur étranger admissible	5
<b>PARTIE 2</b>	<b>LANGUE DES DOCUMENTS</b>	<b>6</b>
	2.1 Français ou anglais	6
	2.2 Documents établis dans une langue autre que le français ou l'anglais	6
<b>PARTIE 3</b>	<b>DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS</b>	<b>6</b>
	3.1 Moment du dépôt des documents	6
	3.2 Envoi des documents aux actionnaires canadiens	6
<b>PARTIE 4</b>	<b>ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC</b>	<b>7</b>
	4.1 Modifications/suppléments	7
	4.2 Déclaration de changement important	7
	4.3 États financiers	7
	4.4 Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion	8
	4.5 Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur/ circulaires de sollicitation de procurations	8
	4.6 Sollicitation de procurations par une autre personne ou société	9
	4.7 Informations sur les actions en circulation	9
	4.8 Système d'alerte	10
	4.9 Déclarations d'initiés	10
	4.10 Communication avec les propriétaires véritables de titres	10
	4.11 Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée	11
	4.12 Changement de vérificateur	11
	4.13 Actions subalternes	11

<b>PARTIE 5</b>	<b>ÉMETTEURS ÉTRANGERS VISÉS</b>	<b>11</b>
5.1	Modifications/suppléments	11
5.2	Déclaration de changement important	11
5.3	États financiers	12
5.4	Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion	12
5.5	Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur/ circulaires de sollicitation de procurations	12
5.6	Sollicitation de procurations par une autre personne ou société	13
5.7	Informations sur les actions en circulation	13
5.8	Système d'alerte	14
5.9	Déclarations d'initiés	14
5.10	Communication avec les propriétaires véritables de titres	14
5.11	Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée	14
5.12	Changement de vérificateur	14
5.13	Actions subalternes	15
<b>PARTIE 6</b>	<b>ÉMETTEURS ÉTRANGERS EN TRANSITION</b>	<b>15</b>
6.1	Champ d'application	15
6.2	Définition	15
6.3	Dispenses transitoires	15
<b>PARTIE 7</b>	<b>PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION POUR LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ADMISSIBLES</b>	<b>16</b>
7.1	Principes comptables	16
7.2	Principes comptables pour les acquisitions significatives	17
7.3	Normes de vérification	19
<b>PARTIE 8</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>20</b>
8.1	Date d'entrée en vigueur	20

**RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE  
ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions et interprétation<sup>1</sup>**

- 1) Un terme utilisé dans le présent règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants :
  - a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue, la sollicitation de procurations, les questions d'information financière, les déclarations d'initiés ou les offres publiques;
  - b) le contexte exige un sens différent.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une Bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« Bourse reconnue » :

  - a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
  - b) au Québec, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant qu'organisme d'autoréglementation;
  - c) dans tous les autres territoires, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« émetteur étranger admissible » : un émetteur assujéti, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui n'est pas constitué selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à moins que soient réunies les deux conditions suivantes :

  - a) des titres comportant droit de vote en circulation représentant plus de 50 p. 100 des votes en vue de l'élection des administrateurs sont inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents du Canada;
  - b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

---

<sup>1</sup> L'Instruction générale 14-101 relative aux définitions définit certains termes employés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale.

- i) la majorité des membres de la haute direction ou des administrateurs de l'émetteur sont des résidents du Canada;
- i) plus de 50 p. 100 des éléments d'actif de l'émetteur sont situés au Canada;
- ii) l'activité de l'émetteur est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger admissible qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger admissible qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite selon l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer des rapports selon l'article 15(d) de la Loi de 1934;
- b) il est soumis aux règles d'information étrangères;
- c) le nombre total de titres inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur SEDI » : un émetteur SEDI au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;

« fonds d'investissement à titres non rachetables » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à titres non rachetables, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée par l'ACCOVAM selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100 de l'ACCOVAM, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif, un fonds de placement à titres non rachetables ou un plan collectif de bourses d'études;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :
  - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
  - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
  - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;  
à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours du dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« Nasdaq » : le Nasdaq National Market et le Nasdaq SmallCap Market;

« notice annuelle » : une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, soit une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, soit un rapport annuel courant établi selon le formulaire 10-K, ou le formulaire 20-F, établi en vertu de la Loi de 1934;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourse d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, soit un rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, soit un rapport de gestion établi conformément à la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger admissible concernant l'information fournie à une autorité en valeurs mobilières étrangère

- a) se rapportant à l'émetteur étranger admissible et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
  - i) soit selon les lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger admissible;
  - ii) soit selon les règles du marché qui est le marché principal de l'émetteur étranger admissible;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur de l'échanger ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition;

« TSX » : la Bourse de Toronto.

## 1.2 Détermination des actionnaires canadiens

- 1) Pour l'application des articles 4.11, 7.1 et du c) de la définition de l'« émetteur étranger visé », les titres de participation inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents canadiens comprennent :
  - a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger admissible;
  - b) les titres de participation de l'émetteur étranger admissible qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres de participation de l'émetteur étranger admissible.
- 2) Pour l'application du a) de la définition du terme « émetteur étranger admissible », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger admissible doivent être inclus dans les titres en circulation en vue de calculer tant le nombre de droits de vote afférents à des titres inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents canadiens que le nombre de votes afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

## 1.3 Moment du calcul à l'égard de l'émetteur étranger visé et de l'émetteur étranger admissible

Pour l'application du c) de la définition de l'« émetteur étranger visé », du a) de la définition de l'« émetteur étranger admissible » et de l'article 4.11, le calcul s'effectue :

- a) si l'émetteur n'a pas encore terminé un exercice depuis qu'il est devenu émetteur assujéti, à la date où il est devenu émetteur assujéti;
- b) pour tous les autres émetteurs,

- i) en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion selon le présent règlement, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice pour lesquels des résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers ou dans le rapport de gestion;
- ii) par rapport aux autres obligations de dépôt de documents d'information continue selon le présent règlement, le premier jour de l'exercice en cours de l'émetteur.

## **PARTIE 2 LANGUE DES DOCUMENTS**

### **2.1 Français ou anglais**

- 1) La personne ou société qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en français ou en anglais.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne ou société qui ne dépose un document qu'en français ou qu'en anglais, mais transmet aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où le document est transmis aux porteurs.
- 3) Au Québec, il faut respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

### **2.2 Documents établis dans une langue autre que le français ou l'anglais**

- 1) La personne ou société qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une langue autre que le français ou l'anglais dépose la version originale.
- 2) L'émetteur étranger admissible qui dépose la version originale prévue au paragraphe 1) dépose auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une certification de l'exactitude de la traduction.

## **PARTIE 3 DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS**

### **3.1 Moment du dépôt des documents**

La personne ou société qui dépose un document selon le présent règlement le dépose en même temps qu'elle le dépose auprès de la SEC ou d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou le leur présente, ou le plus tôt possible après ce moment.

### **3.2 Envoi des documents aux actionnaires canadiens**

La personne ou société qui envoie un document à un porteur d'une catégorie selon les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou selon les lois ou les règles d'un territoire étranger visé doit, dans le cas où le présent règlement prévoit le dépôt du document, l'envoyer en même temps à tous les porteurs de la catégorie qui résident, d'après les registres de l'émetteur, dans le territoire intéressé.

## **PARTIE 4 ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC**

### **4.1 Modifications/suppléments**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC doit déposer également les modifications ou suppléments aux documents d'information déposés selon le présent règlement.

### **4.2 Déclaration de changement important**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la déclaration des changements importants pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'une Bourse américaine à la cote de laquelle ses titres sont inscrits ou du Nasdaq, selon le cas, pour la publication des informations importantes dans un délai raisonnable;
- b) dans le cas où ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une Bourse américaine ou cotés sur le Nasdaq, il se conforme aux règles d'information étrangères pour la publication des informations importantes dans un délai raisonnable;
- c) il émet et dépose aussitôt au Canada chaque communiqué émis par lui pour se conformer aux règles visées en a) ou b);
- d) il se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant le dépôt des déclarations auprès de la SEC ou la présentation de celles-ci à la SEC;
- e) il dépose les déclarations courantes (*current report*) déposées auprès de la SEC ou présentées à celle-ci.

### **4.3 États financiers**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission des états financiers intermédiaires, ainsi que des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur ceux-ci, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant les rapports annuels et les rapports trimestriels;
- b) dans le cas où ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse américaine ou cotés sur le Nasdaq, il se conforme aux règles de la Bourse ou du Nasdaq concernant les états financiers annuels et intermédiaires;
- c) il dépose les rapports annuels et trimestriels qu'il dépose auprès de la SEC, d'une Bourse américaine ou du Nasdaq, ou qu'il leur présente;
- d) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en c);
- e) dans le cas des états financiers annuels, il les fait examiner par le comité de vérification du conseil d'administration, le cas échéant, et approuver par le conseil d'administration.

#### 4.4 **Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives au dépôt du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant le rapport annuel, le rapport trimestriel, les déclarations courantes (*current report*) et le rapport de gestion;
- b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les déclarations courantes (*current report*) et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente;
- c) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en b).

#### 4.5 **Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur / circulaires de sollicitation de procurations**

1) L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant la circulaire de sollicitation (*proxy statement*), les procurations et la sollicitation de procurations;
- b) il dépose tous les documents relatifs à l'assemblée qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente;
- c) il envoie chaque document visé en b) à chaque porteur qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, réside dans le territoire intéressé de la manière et dans les délais prévus par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et les règles de la Bourse américaine à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits ou du Nasdaq;
- d) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en b).

2) Un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) au sens défini par la *Rule* 3b-4 prise en vertu de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports selon l'article 15(d) de la Loi de 1934;

satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, pour autant qu'il respecte les règles prévues en a), b), c) et d) du paragraphe 1).

#### **4.6 Sollicitation de procurations par une autre personne ou société**

- 1) Une personne ou société autre que l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 pour autant qu'elle respecte les règles prévues en a), b), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 4.5.
- 2) Une personne ou société autre que l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions prévues en a) et b) du paragraphe 2) de l'article 4.5 pour autant qu'elle respecte les règles prévues en a), b), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 4.5.
- 3) Dans le cas d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC par une personne ou société autre que l'émetteur en cause qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de cet émetteur, la dispense prévue aux paragraphes 1) ou 2) n'est pas ouverte dans les cas suivants :
  - a) le volume des opérations publié global de la catégorie de titres sur le TSX et la Bourse de croissance TSX Inc. excède le volume des opérations publié global sur les titres de la catégorie sur les Bourses nationales aux États-Unis d'Amérique et sur le Nasdaq :
    - i) pour la période de 12 mois civils précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
    - ii) pour la période de 12 mois civils précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
  - b) l'information présentée par l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dans son dernier formulaire 10-K ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC selon la Loi de 1934 a démontré qu'il était satisfait au a) de la définition de l'« émetteur étranger admissible »;
  - c) la personne ou société est fondée à croire qu'il est satisfait au a) de la définition de l'« émetteur étranger admissible ».

#### **4.7 Informations sur les actions en circulation**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux informations sur les actions en circulation pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il fournit les informations sur les actions en circulation conformément à la Loi de 1934;
- b) il dépose tous les documents contenant des informations sur les actions en circulation déposés en vertu de la Loi de 1934 et non encore déposés aussitôt après leur dépôt auprès de la SEC.

#### **4.8 Système d'alerte**

Une personne ou société est dispensée des règles de la législation en valeurs mobilières relatives au système d'alerte et aux annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de la SEC.

#### **4.9 Déclarations d'initiés**

Les règles sur les déclarations d'initiés ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC n'est pas un émetteur SEDI;
- b) l'initié se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés;
- c) l'initié dépose toutes les déclarations d'initié qu'il dépose auprès de la SEC.

#### **4.10 Communication avec les propriétaires véritables de titres**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la communication avec les porteurs non inscrits qui détiennent leurs titres par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou à la transmission de documents à ces porteurs et aux règles de cette législation conférant des droits de vote à ces porteurs, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme à la *Rule 14a-13* prise en vertu de la Loi de 1934 à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, réside au Canada;
- b) il se conforme aux règles du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relatives aux frais

payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, réside au Canada.

#### **4.11 Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée**

Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations de fermeture et aux opérations avec une personne reliée ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée si le nombre total de titres de participation de l'émetteur en cause qui sont inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents du Canada n'excède pas 20 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur.

#### **4.12 Changement de vérificateur**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives au changement de vérificateur pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur;
- b) il dépose tous les documents déposés selon les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur aussitôt après leur dépôt auprès de la SEC.

#### **4.13 Actions subalternes**

- 1) Les règles d'information continue de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes prévoyant l'approbation par les minoritaires ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

### **PARTIE 5 ÉMETTEURS ÉTRANGERS VISÉS**

#### **5.1 Modifications/suppléments**

L'émetteur étranger visé doit déposer également les modifications ou suppléments aux documents d'information déposés selon le présent règlement.

#### **5.2 Déclaration de changement important**

L'émetteur étranger visé est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la déclaration des changements importants pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères, pour la publication des informations importantes dans un délai raisonnable;
- b) il émet et dépose aussitôt au Canada chaque communiqué émis par lui pour se conformer aux règles visées en a);

- c) il dépose les déclarations de changement important déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou présentées à celle-ci.

### **5.3 États financiers**

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission des états financiers intermédiaires, ainsi que des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur ceux-ci, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur ceux-ci;
- b) il dépose les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur ceux-ci qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;
- c) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en b);
- d) dans le cas des états financiers annuels, il les fait examiner par le comité de vérification du conseil d'administration, le cas échéant, et approuver par le conseil d'administration.

### **5.4 Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion**

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives au dépôt du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le rapport annuel, le rapport trimestriel, les acquisitions d'entreprise et le rapport de gestion;
- b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les déclarations relatives aux acquisitions d'entreprise et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère;
- c) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en b).

### **5.5 Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur/circulaires de sollicitation de procurations**

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant la circulaire de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations;
- b) il dépose tous les documents relatifs à l'assemblée qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère;

- c) il envoie chaque document visé en b) à chaque porteur qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, réside dans le territoire intéressé de la manière et dans les délais prévus par les règles d'information étrangères;
- d) il se conforme aux articles 7.1 et 7.3 à l'égard des états financiers de l'émetteur inclus dans les documents visés en b).

## **5.6 Sollicitation de procurations par une autre personne ou société**

- 1) Une personne ou société autre que l'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations à l'égard d'un émetteur étranger visé pour autant qu'elle respecte les règles prévues en a), b), c) et d) de l'article 5.5.
- 2) Dans le cas d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger visé par une personne ou société autre que l'émetteur en cause qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de cet émetteur, la dispense prévue au paragraphe 1) n'est pas ouverte dans les cas suivants :
  - a) le volume des opérations publié global de la catégorie de titres sur le TSX et la Bourse de croissance TSX Inc. excède le volume des opérations publié global sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada :
    - i) pour la période de 12 mois civils précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
    - ii) pour la période de 12 mois civils précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
  - b) l'information présentée par l'émetteur étranger visé dans un document déposé au cours des 12 derniers mois auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère a démontré qu'il était satisfait au a) de la définition de l'« émetteur étranger admissible »;
  - c) la personne ou société est fondée à croire qu'il est satisfait au a) de la définition de l'« émetteur étranger admissible ».

## **5.7 Informations sur les actions en circulation**

L'émetteur étranger visé est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux informations sur les actions en circulation pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les informations sur les actions en circulation;
- b) il dépose tous les documents contenant les informations sur les actions en circulation qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère.

## **5.8 Système d'alerte**

Une personne ou société est dispensée des règles de la législation en valeurs mobilières relatives au système d'alerte et aux annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger visé pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle se conforme aux règles d'information étrangères concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger visé;
- b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère.

## **5.9 Déclarations d'initiés**

Les règles sur les déclarations d'initiés ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur étranger visé n'est pas un émetteur SEDI;
- b) l'initié se conforme aux règles d'information étrangères concernant les déclarations d'initiés;
- c) l'initié dépose toutes les déclarations d'initié qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère.

## **5.10 Communication avec les propriétaires véritables de titres**

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la communication avec les porteurs non inscrits qui détiennent leurs titres par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou à la transmission de documents à ces porteurs et aux règles de cette législation conférant des droits de vote à ces porteurs, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant la communication avec les propriétaires véritables de titres;
- b) il se conforme aux règles du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* relatives aux frais payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, réside au Canada.

## **5.11 Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée**

Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations de fermeture et aux opérations avec une personne reliée ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée.

## **5.12 Changement de vérificateur**

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives au changement de vérificateur pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le changement de vérificateur;
- b) il dépose tous les documents déposés selon les règles d'information étrangères concernant le changement de vérificateur aussitôt après leur dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère.

### **5.13 Actions subalternes**

- 1) Les règles d'information continue de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes prévoyant l'approbation par les minoritaires ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

## **PARTIE 6 ÉMETTEURS ÉTRANGERS EN TRANSITION**

### **6.1 Champ d'application**

La présente partie ne s'applique qu'en Ontario.

### **6.2 Définition**

Dans le présent article, il faut entendre par « émetteur étranger en transition » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas constitué selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) il n'est pas un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ni un émetteur étranger visé;
- c) il est devenu un émetteur assujéti du seul fait de l'inscription de ses titres à la cote du TSX avant le • 2003<sup>2</sup>;
- d) le nombre total des titres de la catégorie inscrite à la cote du TSX qui sont inscrits au nom de résidents du Canada n'excède pas 5 p. 100 du nombre total des titres émis et en circulation de cette catégorie;
- e) le nombre total de porteurs de titres de la catégorie inscrite à la cote du TSX qui sont inscrits au nom de résidents du Canada n'excède pas 300.

### **6.3 Dispenses transitoires**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'émetteur étranger en transition est dispensé :

- a) des règles de la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des déclarations d'acquisition d'entreprise, de la notice annuelle et du rapport de gestion;
- b) des règles de la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur ceux-ci pour autant que les états financiers annuels soient :

---

<sup>2</sup> La date à laquelle le présent règlement doit entrer en vigueur.

- i) établis conformément aux lois du territoire étranger où se trouve le lieu de constitution de l'émetteur;
- ii) déposés au plus tard à la première des deux dates suivantes :
  - A) aussitôt après leur dépôt auprès d'un autre organisme public ou d'une autre autorité de contrôle du marché des valeurs,
  - B) 140 jours après la fin de l'exercice;
- c) des règles de la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt des états financiers intermédiaires, pour autant que les états financiers intermédiaires soient :
  - i) établis conformément aux lois du territoire étranger où se trouve le lieu de constitution de l'émetteur;
  - ii) déposés au plus tard :
    - A) aussitôt après leur dépôt auprès d'un autre organisme public ou d'une autre autorité de contrôle du marché des valeurs,
    - B) 60 jours après la fin de la période intermédiaire.

## **PARTIE 7 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION POUR LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ADMISSIBLES**

### **7.1 Principes comptables**

- 1) Sous réserve du paragraphe 3) et des paragraphes 1) et 2) de l'article 7.2, l'émetteur étranger admissible satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux principes comptables généralement reconnus pour les états financiers annuels et intermédiaires en déposant des états financiers établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :
  - a) les PCGR canadiens, à l'exclusion des traitements différentiels prévus au chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA;
  - b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - c) les normes comptables internationales;
  - d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information pour les émetteurs privés étrangers (*foreign private issuer*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC pour lequel, au début de l'exercice ou de la période intermédiaire pour lequel les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers, le nombre total de titres de participation inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, à la condition que les états financiers comportent le rapprochement avec les PCGR américains exigés par la SEC;

- e) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est soumis, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
  - f) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment des principes de constatation et de mesure et des règles sur les informations à fournir, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
    - i) expliquent les différences importantes entre les PCGR canadiens et les principes comptables utilisés, en matière de mesure, dans les états financiers de l'émetteur;
    - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les principes comptables utilisés en matière de mesure dans les états financiers de l'émetteur, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens;
    - iii) fournissent les informations conformément aux PCGR canadiens dans la mesure où elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.
- 2) L'émetteur étranger admissible qui se prévaut du paragraphe 1) de l'article 7.1 indique dans les notes afférentes aux états financiers les principes comptables conformément auxquels ont été établis les états financiers.
- 3) Dans le cas où l'émetteur étranger admissible se prévaut du paragraphe 1) de l'article 7.1, l'information financière de l'exercice précédent ou de la période correspondante de l'exercice précédent doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux qui sont utilisés pour la dernière période présentée dans les états financiers.

## **7.2 Principes comptables pour les acquisitions significatives**

- 1) L'émetteur étranger admissible qui ne peut se prévaloir de l'article 4.4 ou de l'article 5.4 satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux principes comptables :
- a) à l'égard des états financiers utilisés pour déterminer si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, en se conformant à ce qui suit :
    - i) dans le cas de l'émetteur dont les états financiers sont établis conformément aux principes comptables prévus en a), b) ou c) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis conformément aux principes comptables utilisés dans les états financiers de l'émetteur ou font l'objet d'un rapprochement avec ces principes comptables et les critères de significativité sont appliqués à l'information financière fondée sur ces principes comptables tant pour l'émetteur que pour l'entreprise ou les entreprises reliées;

- ii) dans le cas de l'émetteur dont les états financiers sont établis conformément aux principes comptables prévus en f) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis conformément aux PCGR canadiens ou font l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens et les critères de significativité sont appliqués à l'information financière fondée sur les PCGR canadiens tant pour l'émetteur que pour l'entreprise ou les entreprises reliées;
- b) à l'égard des états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise, en se conformant aux règles suivantes :
  - i) les états financiers qui doivent être déposés dans une déclaration d'acquisition d'entreprise sont établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :
    - A) les PCGR canadiens, à l'exclusion des traitements différentiels prévus au chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA;
    - B) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment des principes de constatation et de mesure et des règles sur les informations à fournir,
  - ii) les états financiers qui doivent être déposés dans une déclaration d'acquisition d'entreprise sont établis conformément aux mêmes principes comptables pour chaque période présentée;
  - iii) si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux principes comptables visés en a) ou f) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les derniers états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui doivent être déposés sont établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :
    - A) les PCGR canadiens, à l'exclusion des traitements différentiels prévus au chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA;
    - B) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment des principes de constatation et de mesure et des règles sur les informations à fournir, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
      - 1. expliquent les différences importantes entre les PCGR canadiens et les principes comptables utilisés en matière de mesure;
      - 2. chiffrent l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les principes comptables utilisés en matière de mesure, en

donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens;

3. fournissent les informations conformément aux PCGR canadiens dans la mesure où elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers;
- iv) si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux principes comptables visés en b) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les derniers états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui doivent être déposés sont établis conformément aux PCGR américains ou font l'objet d'un rapprochement avec les PCGR américains;
  - v) si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux principes comptables visés en c) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les derniers états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui doivent être déposés sont établis conformément aux normes comptables internationales ou font l'objet d'un rapprochement avec les normes comptables internationales;
- c) à l'égard des états financiers pro forma inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise, en se conformant aux règles suivantes :
- i) si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux principes comptables visés en a), b) ou c) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les états financiers pro forma sont établis en utilisant les principes comptables utilisés par l'émetteur;
  - ii) si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux principes comptables visés en f) du paragraphe 1) de l'article 7.1, les états financiers pro forma sont établis en utilisant les PCGR canadiens.

### 7.3

#### Normes de vérification

- 1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), l'émetteur étranger admissible satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux normes de vérification à utiliser pour la vérification des états financiers et l'établissement du rapport du vérificateur en déposant des états financiers vérifiés et un rapport du vérificateur établi conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes de vérification :
  - a) les NVGR canadiennes;
  - b) les NVGR américaines;
  - c) les normes internationales d'audit;
  - d) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles est soumis l'émetteur, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

- e) des normes de vérification qui sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes.
- 2) Dans le cas où l'émetteur étranger admissible se prévaut du c), d) ou e) du paragraphe 1), le rapport du vérificateur indique les normes de vérification appliquées.
  - 3) Dans le cas où l'émetteur étranger admissible se prévaut du c) ou du e) du paragraphe 1) de l'article 7.1, le rapport du vérificateur déposé par l'émetteur est accompagné d'une déclaration du vérificateur confirmant que les normes de vérification appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes.
  - 4) Dans le cas où l'émetteur étranger admissible se prévaut du c) ou du e) du paragraphe 1) de l'article 7.1, le rapport du vérificateur déposé par l'émetteur est accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard du rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes.
  - 5) Selon les normes de vérification appliquées, il faut distinguer trois cas :
    - a) dans le cas des normes de vérification prévues en a) du paragraphe 1) de l'article 7.3, le rapport du vérificateur ne doit pas contenir de restriction;
    - b) dans le cas des normes de vérification prévues en b) du paragraphe 1) de l'article 7.3, le rapport de vérificateur doit contenir une opinion sans réserve;
    - c) dans le cas des normes de vérification prévues c) ou en e) du paragraphe 1) de l'article 7.3, la comparaison prévue au paragraphe 4) indique que le rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes ne contiendrait pas de restriction.

## **PARTIE 8      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **8.1            Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le • 2003.